



GVT/COM/VI(2026)2

Commentaires du Gouvernement de l'Italie concernant le sixième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie

reçus le 12 mai 2026

Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de l'Italie et rendus publics par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Ministère de l'Éducation et du Mérite

Nous référant au VI^e avis sur l'Italie adopté le 11 février 2026 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC), nous présentons les observations et les mises à jour suivantes concernant l'éducation interculturelle et la connaissance des minorités nationales (article 12) et l'enseignement des langues minoritaires (article 14).

En premier lieu, nous nous félicitons que le VI^e avis fasse référence aux nouvelles lignes directrices relatives au programme d'études des écoles maternelles et premier cycle de l'enseignement, dans lesquelles il est souligné que l'apprentissage des langues et de leurs cultures revêt une importance fondamentale en favorisant une inclusion active dans un monde contemporain, interconnecté et multiculturel. À cet égard, il est à noter que, dans l'attente de l'adoption du VI^e avis, les lignes directrices relatives au programme d'études des écoles maternelles et premier cycle de l'enseignement, qui entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2026/2027, ont été formellement adoptées par le décret ministériel n° 221 du 9 décembre 2025 et ont été publiées sur le site internet de ce ministère. Il est donc demandé de mettre à jour la note n° 209 (et, de ce fait, les notes 210 et 211) en y ajoutant le nouveau lien vers le texte final :

https://www.mim.gov.it/documents/20182/10554370/curricolo_web.pdf/f91c31a0-5ed4-65f3-bfeafb49adaba55f?version=1.0&t=1773224873548

En ce qui concerne la déclaration figurant aux paragraphes 143 et 146 du VI^e avis, selon laquelle *la large autonomie dont disposent les établissements scolaires dans le choix des supports pédagogiques, en particulier des manuels scolaires, peut conduire à une représentation insuffisante des minorités linguistiques historiques et contribuer ainsi à une méconnaissance de celles-ci au sein de la société*, nous soulignons que, dans le système éducatif italien, l'autonomie scolaire permet d'adapter les lignes directrices nationales au contexte local grâce à l'outil du programme scolaire. En fait, les enseignants peuvent, dans l'exercice de leur liberté d'enseignement constitutionnellement garantie, recourir à différents types de supports pédagogiques (qui, outre les manuels, comprennent des articles, des textes narratifs, des œuvres littéraires dans la langue locale, des supports élaborés par les enseignants eux-mêmes, etc.), en fonction de la communauté linguistique au sein de laquelle ils enseignent la langue minoritaire. Les enseignants peuvent également choisir de ne pas utiliser les manuels, mais d'autres supports pédagogiques de leur choix. Dans ce contexte, les manuels (en particulier ceux d'histoire et de géographie) proposent une vue d'ensemble des minorités linguistiques pour faciliter la lecture et en assurer la fluidité, laissant aux enseignants le soin d'apporter les éclairages appropriés sur le contexte local. Les manuels sont simplement un support pour les enseignants, qui combinent les thèmes et activités proposés avec d'autres matériaux, lectures et ressources. Il incombe aux enseignants d'approfondir les thèmes en s'appuyant sur l'histoire, la culture et la géographie locales, dans le cadre du programme défini au niveau de l'établissement scolaire considéré.

À cet égard, le ministère de l'Éducation et du Mérite s'attache à élargir le projet national de formation et de recherche intitulé « Programme scolaire local intégré et production de supports pédagogiques dans les langues minoritaires ». Au cours des deux prochaines années, les activités de formation et de recherche se poursuivront avec une étude approfondie des questions liées à la conception, à l'évaluation et à la documentation des supports pédagogiques dans les langues minoritaires. En particulier, le projet sera étendu à d'autres écoles afin d'encourager le développement de « communautés de pratique » régionales et interrégionales, à la fois dans la même langue et dans des langues différentes. En outre, une série de séminaires régionaux sont organisés afin, d'une part, de diffuser et de partager les pratiques méthodologiques et didactiques expérimentées dans l'optique du programme scolaire pour chaque langue minoritaire, et, d'autre part, de favoriser des synergies et des collaborations interinstitutionnelles au niveau local avec les autorités locales, les associations, les organismes culturels et les universités à même d'offrir aux établissements scolaires des opportunités éducatives et pédagogiques permettant de valoriser le patrimoine linguistique et culturel des minorités.

Ministère de la Culture

En réponse au « Sixième avis sur l'Italie » du Comité consultatif du Conseil de l'Europe, le ministère de la Culture, se fondant sur les informations communiquées par les services compétents, présente les éléments suivants, qui concernent notamment les paragraphes relatifs à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique.

1. Préservation et promotion du patrimoine culturel des minorités nationales (article 5, préserver et promouvoir les cultures et langues minoritaires)

Le ministère de la Culture s'emploie activement à protéger et promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel lié aux minorités linguistiques historiques.

Dans ce contexte, la Direction générale de l'archéologie, des beaux arts et du paysage, agissant par l'intermédiaire de l'Institut central du patrimoine immatériel, met en œuvre des initiatives de recherche, de documentation et de diffusion. En particulier, le projet « *Gli Italiani dell'Altrove* » (2012 – en cours) porte sur la présence historique et contemporaine des minorités linguistiques en Italie et leur patrimoine culturel immatériel. Cette initiative, à laquelle plusieurs communautés minoritaires ont été associées, a donné lieu à des publications, des expositions et des activités de documentation.

2. Promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel (article 6, promouvoir le dialogue interculturel et favoriser le respect et la compréhension mutuels)

En réponse aux observations relatives à la promotion du dialogue interculturel et à la sensibilisation à la diversité culturelle, le ministère appuie les initiatives visant à favoriser l'interaction entre les communautés. Le projet « *Italia dalle molte culture* » (2019 – en cours) porte sur la dynamique interculturelle liée à la migration et encourage la coopération avec les communautés et associations locales. Les activités incluent des recherches ethnographiques et des initiatives visant à favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle dans des contextes multiculturels.

3. Appui aux langues et expressions culturelles minoritaires (article 5, préserver et promouvoir les cultures et langues minoritaires, et article 10, utiliser les langues minoritaires dans les rapports avec l'administration)

En ce qui concerne la promotion des langues minoritaires, le ministère appuie les initiatives destinées à en renforcer la visibilité et l'utilisation dans les contextes culturels.

Dans le cadre du dispositif de financement « Borghi », le ministère a apporté son soutien aux trois dernières éditions du festival de la chanson arbëresh. Cet événement, qui en sera à sa 44^e édition en août 2026, représente une initiative majeure en faveur de la promotion de la langue et de la culture arbëresh, contribuant à leur rayonnement et à leur dynamisme.

4. Institutions culturelles et accès à la culture (article 5, préserver et promouvoir les cultures et langues minoritaires, et article 10, utiliser les langues minoritaires dans les rapports avec l'administration)

S'agissant de l'accès à la culture, il ressort des informations communiquées que les institutions culturelles relevant du ministère ont mis en œuvre des initiatives visant à valoriser les langues et les cultures minoritaires.

On peut notamment citer les événements culturels, les activités éducatives et les visites guidées dans les langues minoritaires, en particulier la langue sarde, organisés au sein des musées et des sites archéologiques. Ces initiatives encouragent l'utilisation des langues minoritaires comme vecteurs d'accès au patrimoine culturel et de son interprétation.

De plus, des mesures ont été prises pour enrichir les collections bibliographiques liées aux minorités linguistiques.

5. Rôle des bibliothèques (article 12, éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales)

La Direction générale des bibliothèques et des institutions culturelles a mis en lumière le rôle de la Bibliothèque nationale centrale de Rome dans la préservation et la promotion du patrimoine bibliographique lié aux minorités linguistiques. Au nombre des activités prévues figurent le catalogage, la conservation, l'organisation de séminaires et la coopération avec les institutions nationales et internationales.

6. Communautés roms, sintés et caminanti (article 5, préserver et promouvoir les cultures et langues minoritaires, paragraphes 64 à 75)

En ce qui concerne les observations relatives aux communautés roms, sintés et caminanti qui figurent dans le « Sixième avis sur l'Italie », les informations communiquées par les structures compétentes du ministère font état, dans certains contextes territoriaux, d'une présence limitée d'initiatives structurées visant spécifiquement la communauté sinté.

De plus, d'après les éléments disponibles, il semble que la participation de ces communautés aux activités culturelles institutionnelles soit limitée dans les mêmes contextes.

Ces éléments peuvent être considérés comme le signe d'une interaction encore insuffisante entre les communautés concernées et l'offre culturelle institutionnelle.

7. Observations d'ordre général

D'une manière générale, les informations communiquées témoignent d'une démarche visant à appuyer la préservation et la promotion du patrimoine culturel des minorités, et à favoriser la diversité culturelle et linguistique au moyen de mesures culturelles, éducatives et liées à la recherche.

Présidence du Conseil des ministres, Département des affaires régionales et des autonomies

NOTE MÉTHODOLOGIQUE : il convient de noter qu'en ce qui concerne les matières dont elles font l'objet, les observations sont présentées de manière logique et systématique, et non selon la numérotation des points figurant dans le Sixième rapport.

La loi n° 482 du 15 décembre 1999, qui met en œuvre l'article 6 de la Constitution, vise à protéger les 12 minorités linguistiques historiques reconnues en Italie (minorités catalane, ladine, grecque, allemande, croate, sarde, occitane, franco-provençale, française, albanaise, slovène et frioulane). Le Département des affaires régionales et des autonomies est chargé d'attribuer les fonds – les crédits budgétaires annuels inscrits dans la loi de finances – destinés à financer les projets présentés conformément aux articles 9 et 15 de la loi susvisée (point 8).

Les budgets initialement attribués en application des articles 9 et 15 de la loi 482/1999 étaient exprimés en liras ; exprimés en euros, les budgets correspondants s'élèvent respectivement à 5 061 277,61 euros et 4 493 175,02 euros (point 59).

Les modalités d'attribution des fonds susvisés sont énoncées dans le règlement d'application de la loi (décret présidentiel n° 345 du 2 mai 2001). En particulier, l'article 8 :

- Le paragraphe 1 prévoit la publication, tous les trois ans, d'un décret fixant les critères d'attribution des fonds, qui ne prescrit pas de critères qualitatifs ou quantitatifs (point 36).
- Les paragraphes 2, 3 et 5 énumèrent les bénéficiaires potentiels, à savoir les administrations centrales et les organismes publics non économiques nationaux, les collectivités locales, les chambres de commerce, les services de santé locaux et les régions. Les dispositions relatives

à la protection de chaque minorité linguistique historique s'appliquent sur le territoire sur lequel la minorité est historiquement installée et où la langue minoritaire reconnue correspond au moyen d'expression des membres de cette minorité (points 1 et 60).

Lorsque les minorités linguistiques historiques visées à l'article 2 de la loi 482/1999 sont réparties sur différents territoires provinciaux ou régionaux, elles peuvent créer des instances de coordination et des instances consultatives que les collectivités locales ont le droit de reconnaître (point 67).

Afin d'obtenir les fonds prévus par la loi 482/1999 – à la suite d'un avis public publié chaque année –, les collectivités locales, les chambres de commerce et les services de santé locaux implantés sur les territoires désignés présentent au Département des affaires régionales et des autonomies de la présidence du Conseil des ministres, par l'intermédiaire de leurs régions respectives, des projets qui s'inscrivent dans les lignes d'action suivantes : services d'assistance linguistique, formation linguistique, toponymie et activités culturelles (point 60).

Les administrations centrales et les organismes publics non économiques nationaux présentent leurs projets de services d'assistance linguistique et de formation linguistique directement au Département des affaires régionales et des autonomies de la présidence du Conseil des ministres (point 60).

Il convient de noter que les services d'assistance linguistique, dont les activités doivent s'étendre sur une année complète, sont destinés à permettre aux bureaux de l'administration publique de correspondre dans la langue minoritaire, en faisant appel à des employés qui possèdent des compétences avérées en matière d'utilisation des langues reconnues comme nécessitant une protection, et, lorsque cela est pertinent, exercent leur emploi dans le cadre de contrats à durée déterminée pouvant aller jusqu'à un an (point 122). Lorsque ses effectifs sont plafonnés par la législation en vigueur, l'entité considérée peut recourir aux autres moyens prévus au paragraphe 3 de l'article 6 du décret présidentiel n° 345 du 2 mai 2001 (accords à signer avec les instituts de recherche et instituts professionnels, les établissements d'enseignement, les universités, etc.) (point 72).

Il est également à noter que le Département peut fournir une ventilation des fonds accordés pour chaque langue, par année et par ligne d'action (point 121).

Une représentation graphique des fonds versés au cours de la période 2014-2023 a été publiée sur le site internet institutionnel à l'adresse suivante :

<https://www.affariregionali.it/media/mts/pjzb/allegato-3-analisi-dei-finanziamenti-2014-23-31724.pdf>

On notera qu'un avis public est une procédure administrative que l'administration publique met en œuvre pour allouer des aides ou des subventions ou pour attribuer des services sans soumettre les participants à une mise en concurrence, à la différence des procédures d'appel d'offres (point 65). Toutes les minorités linguistiques historiques peuvent avoir accès aux fonds nécessaires pour leurs projets dès lors qu'ils satisfont aux critères exposés dans l'avis public (point 60).

L'attribution des fonds repose sur les critères généraux suivants :

par langue : en prenant en compte l'importance territoriale de chaque minorité linguistique historique reconnue comme nécessitant une protection et, lorsque cela est possible, en garantissant le financement d'au moins un projet en faveur de chaque minorité dans chaque région;

par ligne d'action : après consultation du comité consultatif technique, on note que les parts en pourcentage de

chaque ligne ont varié à compter de 2025, comme indiqué ci-dessous :

services d'assistance linguistique (30 %), formation linguistique (5 %), toponymie (5 %) et activités culturelles (60 %) (point 72).

Pour ce qui est du montant des ressources provenant des crédits inscrits au budget de l'État pour les années 2022, 2023 et 2024, on relève une nette diminution des crédits alloués aux fins des interventions prévues par la loi 482/1999, tendance également confirmée pour l'année 2025.

Il est précisé que les délais de versement des fonds aux entités bénéficiaires ont été respectés par le Département et qu'au cours des trois dernières années, les fonds ont été entièrement alloués (point 66).

Comme on le sait, la protection des minorités linguistiques en Italie concerne 12 groupes linguistiques historiques (albanais, catalan, croate, français, franco-provençal, frioulan, germanique, grec, ladin, occitan, sarde et slovène) répartis dans 14 régions italiennes, qui ont adopté des lois régionales spécifiques pour mettre en œuvre la protection prévue par l'article 6 de la Constitution et la loi-cadre nationale n° 482/1999. De plus, conformément à l'article premier de la loi n° 38 du 23 février 2001, la République reconnaît et protège les droits des citoyens italiens appartenant à la minorité linguistique slovène établie dans les provinces de Trieste, Gorizia et Udine, conformément aux articles 2, 3 et 6 de la Constitution et à l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 1 du 31 janvier 1963, portant approbation du statut spécial de la région Frioul-Vénétie-Julienne (point 1, point 67).

Le Comité consultatif technique visé à l'article 12 du décret présidentiel n° 345/2001 a été créé au sein du Département des affaires régionales et des autonomies par un décret ministériel en date du 17 mars 2000. Ce Comité est composé de représentants des administrations centrales, des collectivités locales, des régions participant à la protection des langues minoritaires, ainsi que de représentants des minorités linguistiques historiques elles-mêmes (point 8).